



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles**  
**sur la commune de Commequiers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7836 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Commequiers, déposée par monsieur Pierrick JOLLY et considérée complète le 16 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en 18 ha de boisement de terres agricoles au lieu-dit «La Touchette» sur la commune de Commequiers, afin de mettre en place une production de bois et constituer un patrimoine boisé ; que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée à 50 % de chênes, à 40 % de charmes et pour les 10 % restant d'essences diversifiées (bouleau, cormier, merisier, alisier) ; selon une densité comprise entre 1 500 et 3 200 plants à l'hectare suivant la station et l'essence considérées ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche, d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique et conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « secteur de Soullans-Challans-Commequiers », le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier indique que les haies existantes incluses dans le projet de boisement et en périphérie seront préservées ; qu'à ce titre le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la ZNIEFF précitée ;

Considérant qu'une partie des parcelles de l'unité de gestion n°3 figurent comme potentiellement humides et qu'à ce stade la nature du boisement n'apparaît pas incompatible avec la nature des sols ;

Considérant qu'une bande de terrain à l'aplomb de la ligne électrique aérienne traversant des parcelles entre l'unité de gestion n°1 et n°2 ne sera pas plantée ;

Considérant que les boisements viendront se substituer aux pratiques culturales actuelles ; qu'à ce titre le projet mettra fin aux apports de fertilisants et intrants nécessaires à ces cultures et participera à l'épuration des eaux de ruissellement du bassin versant du cours d'eau du Lignerion en amont duquel les parcelles se situent ;

Considérant que les travaux de plantation, d'une durée évaluée entre 3 et 10 jours, sont prévus durant l'hiver 2024-2025 et s'opéreront à une période favorable du point de vue des conditions météorologiques et de portance des sols ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera une fois par an en été par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Commequiers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierrick JOLLY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)